



Introduction

Dans la crainte d'une seconde vague du virus et de multiplication des clusters, le gouvernement a imposé de nouvelles règles sanitaires aux entreprises, dont le port du masque. Les préventeurs doivent donc adapter les mesures mises en place dans leur entreprise afin de rassurer les collaborateurs et leur permettre de travailler en toute sécurité...

Et ce n'est pas toujours simple. Des incertitudes touchent les chefs d'entreprises, leurs salariés.. D'autant que de nombreuses entreprises n'avaient jamais eu à faire face, avant la Covid-19, au risque biologique. Un risque particulièrement difficile à appréhender.

Une stratégie nationale : « Détecter – Tester – Isoler »

Sommaire



**Gaëlle
FAURE**

Point
sur la situation
actuelle



**Denis
RICATTE**

Éléments de
compréhension
du protocole

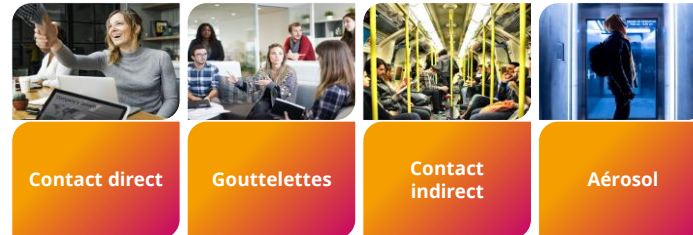


**Françoise
SIEGEL**

Clusters en
entreprise :
comment les
éviter ?

On récapitule...

Quels modes de transmission ?

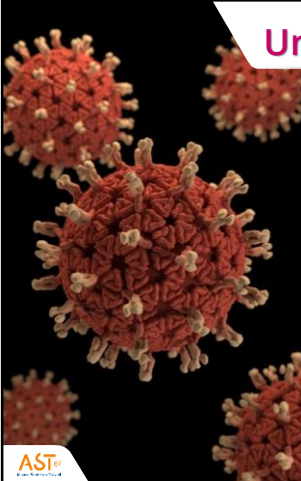


Par un contact direct avec une personne infectée à moins d'un mètre : poignée de mains, accolade, bise...

Par des gouttelettes contaminées qui sont inhalées par une personne saine : toux, un éternuement ou une discussion en l'absence de mesures de protection.

Par **contact indirect**, via des objets ou des surfaces contaminées par une personne porteuse.

Par **aérosols** : présence du virus dans l'air (espace confiné).



Un virus dangereux ?

Très contagieux...

- Chaque personne infectée va contaminer **au moins 3 personnes**, en l'absence de mesures de protection.
- Une personne contaminée, mais qui ne ressent pas de symptômes, peut contaminer d'autres personnes.

AST[®]

Ce virus est très contagieux : une personne peut contaminer jusqu'à 3 personnes, et se porter aussi bien que d'habitude.

C'est pourquoi la prévention doit être anticipée et collective avant tout. Ce sont les principes de base de ce que nous appelons la prévention primaire. Le fameux « mieux vaut prévenir que guérir !

La prévention est :
d'abord COLLECTIVE
et individuelle.

Elle doit être ANTICIPÉE !

C'est pourquoi la prévention doit être anticipée et collective avant tout. Ce sont les principes de base de ce que nous appelons la prévention primaire. Le fameux « mieux vaut prévenir que guérir !



Il s'agit donc de respecter cette triade que nous connaissons tous maintenant et que nous devons continuer d'appliquer :

Les gestes barrières :

- on éternue dans son coude, on se lave les mains fréquemment, on évite de se toucher le visage
- On respecte une distance d'au moins 1 mètre avec toute personne
- On porte un masque, en entreprise, dans les transports en commun, dans la rue dans nombre de villes, dans les grandes surfaces... même s'il fait chaud, même s'il embrume nos lunettes

Où en sommes-nous ?

Clusters

1/3

sont des **clusters d'entreprise**

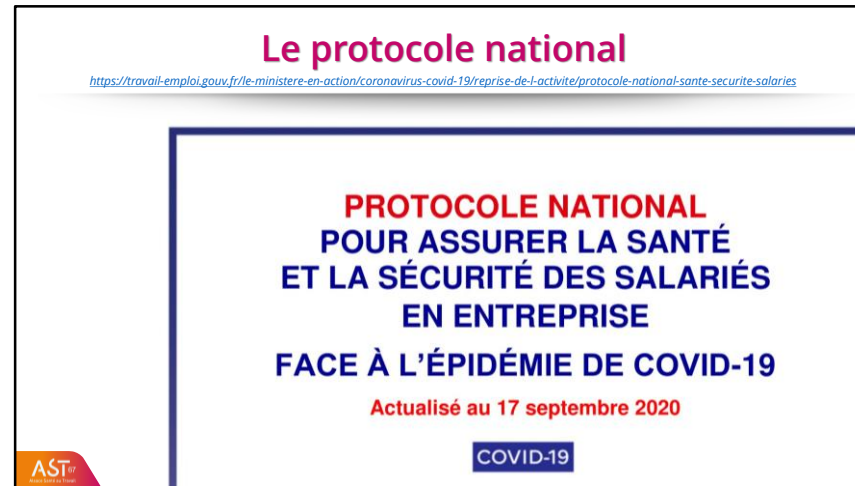


En France, le 20/09/2020 à 14 heures



Denis RICATTE

Référent COVID pour AST67



Depuis le 1^{er} septembre, un nouveau protocole **se substitue au protocole national de déconfinement** et **se mettra en place progressivement** dans les entreprises. La version du 17 septembre actualise celle du 31 août. Ce protocole est un **document de référence** établi par le ministère du Travail et **constitue la norme sanitaire applicable** dans les entreprises. Il rappelle l'obligation de sécurité incombant à l'employeur, les principes généraux de prévention et la nécessaire évaluation des risques qui en découle.

Chaque entreprise applique donc ces recommandations dans le cadre de son obligation en matière de santé et sécurité :

1. **Dès le 1^{er} septembre**, l'employeur prend une note de service pour décliner dans l'entreprise les obligations relatives au port du masque.
 2. **Puis l'employeur engage un travail de réflexion** et une analyse rigoureuse des risques préalables, en association avec les représentants du personnel et en liaison avec le service de santé au travail, pour adapter les moyens de prévention en place dans l'entreprise conformément à l'ensemble des recommandations du protocole.
- La déclinaison opérationnelle des moyens de prévention et de protection dans l'entreprise doit être réalisée **dans les meilleurs délais** à l'issue de cette analyse des risques.

Nous allons détaillé les mesures qu'il contient : le télétravail, le port du masque, la distanciation physique, le référent COVID, et enfin la mise en œuvre.

Le télétravail

Depuis le début de la crise sanitaire, le gouvernement a encouragé les entreprises à avoir recours au télétravail. Au plus fort de l'épidémie, il est même devenu la norme à appliquer dans toutes les entreprises dès lors que cela était possible.



Télétravail recommandé

Le télétravail est un **mode d'organisation** de l'entreprise

AST

Si aujourd'hui **le télétravail n'est plus la norme**, il reste une **pratique recommandée**, étant donné qu'il constitue une **démarche de prévention** et permet de limiter l'affluence dans les transports en commun. Compte tenu de la situation actuelle avec une circulation du virus qui continue, la mise en œuvre du télétravail peut être considérée comme un **aménagement du poste de travail** rendu nécessaire pour permettre la continuité de l'activité de l'entreprise et garantir la protection des salariés. La mise en œuvre du télétravail dans ce cadre ne nécessite aucun formalisme particulier.



Télétravail recommandé

Ou sinon... des mesures complémentaires

1. **Mesures organisationnelles** pour limiter les flux et les regroupements
2. **Définir des jauges** de regroupement dans les espaces

AST

Lorsque le télétravail ne peut être accordé, il convient d'assortir le **travail présentiel** de **mesures de protection complémentaires dans des conditions de sécurité renforcée**.

1. L'employeur doit mettre en place **des mesures organisationnelles** en vue de limiter les flux, les regroupements et les croisements de personnes au sein de l'entreprise : séquencer les process, réorganiser l'espace de travail ou les tranches horaires...
2. L'employeur peut fixer **une jauge définissant le nombre de personnes** (salariés, clients, prestataires, fournisseurs...) pouvant être présentes en même temps dans un même espace (en salle de réunion par exemple) afin de permettre le respect des règles de distanciation physique. Il n'est plus nécessaire de prendre en compte la surface effectivement disponible.

Quid des salariés vulnérables ?

Qui sont les personnes vulnérables ? Peuvent-elles bénéficier du chômage partiel ou reprendre le travail ? Ont-elles droit à des masques gratuits ?

Salariés vulnérables

Décret n°2020-1098 du 29 août 2020

Vous êtes considéré comme vulnérable
si vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes :

- Être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- Être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :
 - médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive
 - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³
 - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques
 - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement
- Être âgé de 65 ans et plus et avoir un diabète associé à une obésité ou des complications micro ou macrovasculaires
- Être dialysé ou présenter une insuffisance rénale chronique sévère.

AST

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042284852/>

Les critères de vulnérabilité permettant d'identifier les salariés présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus de Covid-19 ont évolué depuis le 31 août 2020.

Le télétravail doit être privilégié lorsque cela est possible pour ces personnes.

Salariés vulnérables

Décret n°2020-1098 du 29 août 2020

Les salariés partageant le domicile d'une personne vulnérable cessent de bénéficier de l'indemnisation au titre de l'activité partielle.

Seuls les salariés présentant les vulnérabilités définies dans le nouveau décret pourront être placés en activité partielle :

- Sur présentation à leur employeur d'un certificat médical attestant l'impossibilité de continuer à travailler.

Restez vigilants aux préconisations d'adaptation des postes et des recommandations du médecin du travail pour les autres salariés.

AST

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042284852/>

Les personnes vivant avec une personne vulnérable ne bénéficient plus du dispositif de chômage partiel.

Si le télétravail est impossible :

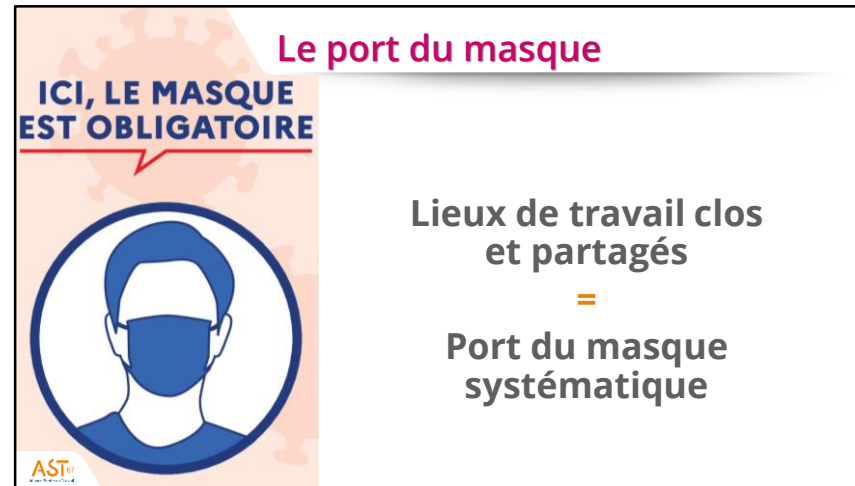
- **soit des mesures de protection complémentaires** doivent être prises pour travailler en présentiel : **mise à disposition de masques chirurgicaux** par l'entreprise, **hygiène rigoureuse des mains, aménagement du poste de travail** : bureau dédié ou limitation du risque (par exemple, installation d'un écran de protection) ;
- **soit, si vous souffrez d'une des pathologies établies** comme critères de vulnérabilité depuis le 31 août 2020, vous êtes placé en chômage partiel. Vous devez alors remettre à votre employeur un certificat d'isolement établi par votre médecin.

Le télétravail doit être également favorisé autant que possible pour les travailleurs qui, sans être eux-mêmes à risque de formes graves, vivent au domicile d'une personne qui l'est.

Les personnes vulnérables peuvent bénéficier de 10 masques par semaine en pharmacie, à la condition qu'ils soient prescrits par un médecin.

Le port du masque

Le protocole rend systématique le port du masque suite à l'actualisation des connaissances scientifiques sur **la transmission du virus par aérosols** et aux recommandations du Haut Conseil en Santé Publique en date du 14 août dernier.



Cela concerne

- **les espaces clos et partagés au sein des entreprises** (salles de réunion, open-space, couloirs, vestiaires, bureaux partagés, etc.),
- au-delà donc des seuls établissements recevant du public.

Les salariés sont donc désormais tenus de porter des masques couvrant à la fois le nez, la bouche et le menton.

Ce peut être :

- des **masques grand public**, de préférence réutilisables,, répondent aux spécifications de la norme AFNOR S76-001
- des **masques importés**, aux spécifications des organismes de normalisation similaires.



Le port du masque ne dispense ni des gestes barrières (lavage des mains, organisation des flux de circulation dans l'entreprise...) ni de la distanciation physique d'un mètre entre deux personnes. Il est d'ailleurs précisé que le masque doit être porté en extérieur lorsque la distance d'un mètre ne peut être respectée.

Cette mesure fait suite à l'actualisation des connaissances scientifiques sur **la transmission du virus par aérosols** et aux recommandations du Haut Conseil en Santé Publique en date du 14 août dernier.

Le port du masque

Le masque devient un **EPI**

- ◉ Fournit par l'employeur
(art. L4122-2 du Code du travail)
- ◉ Avec un stock préventif de 10 semaines



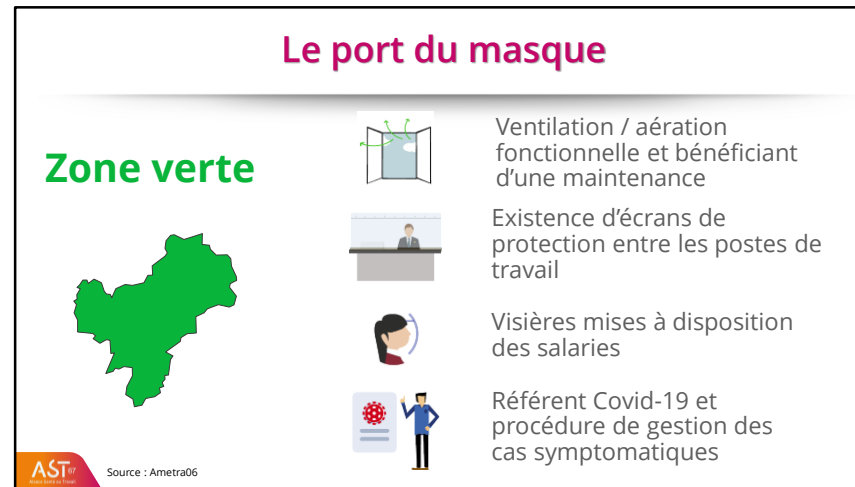
AST

La rédaction du protocole tend à assimiler les masques à des équipements de protection individuelle (EPI). L'employeur a l'obligation de prendre en charge la fourniture des moyens de protection adaptés aux risques. Cette règle s'applique, dans le cadre de l'épidémie de la Covid-19 à la prise en charge du masque. Les pouvoirs publics recommandent depuis juillet dernier aux entreprises de prévoir un stock préventif de masques de 10 semaines.

Les masques à utiliser sont dans la généralité des cas des masques dit « grand public » (en tissu lavable), sauf pour les personnes présentant un risque de développer une forme grave du virus, qui doivent être équipées de masques chirurgicaux.

Cette mesure peut être adaptée en fonction de la zone dans laquelle l'entreprise se trouve, et après avoir réalisé une analyse de risque :

- **zone verte** à faible circulation,
- **zone orange** à circulation modérée,
- **zone rouge** à circulation active du virus.



Le protocole permet un assouplissement dans le cas des bureaux partagés, notamment les open space : un salarié qui est à son poste de travail pourra, enlever **temporairement** son masque si un certain nombre de critères sont remplis. Il est exclu de retirer le masque de manière permanente toute la journée.

Dans les **zones vertes**, 4 conditions cumulatives :

- ventilation/aération fonctionnelle et bénéficiant d'une maintenance (avec un apport d'air provenant de l'extérieur)
- existence d'écrans de protection entre les postes de travail
- mise à disposition des salariés de visières
- mise en œuvre d'une politique de prévention avec notamment la définition d'un référent Covid-19 et une procédure de gestion rapide des cas de personnes symptomatiques

Le port du masque

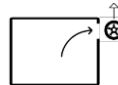
Zone orange



Conditions de la zone verte



Locaux de grand volume



Extraction d'air haute

AST

Source : Ametra06

Dans les **zones orange**, s'ajoutera une double condition :

- la faculté de déroger au port permanent du masque sera limitée aux locaux de grand volume,
- et disposant d'une extraction d'air haute.

Le port du masque

Zone rouge



Conditions de la zone orange



Locaux bénéficiant d'une ventilation mécanique



Espace de 4 m² par salarié

AST
Source : Ametra06

Dans les **zones rouges**, s'ajoutera une condition supplémentaire de densité de présence humaine dans les locaux concernés.

La faculté de déroger au port permanent du masque ne sera possible que dans les locaux :

- bénéficiant d'une ventilation mécanique,
- et garantissant aux personnes un espace de 4 m² (par exemple, moins de 25 personnes pour un espace de 100 m²).

Dérogation

Dans les ateliers, si :

- Fonctionnement de la ventilation / aération est conforme à la réglementation
- Nombre de personnes limité
- Respect de la plus grande distance possible entre elles, y compris dans leurs déplacements
- Port d'une visière



En atelier, les salariés sont souvent amenés à effectuer des efforts physiques plus intenses que la moyenne. Une dérogation peut être accordée, dès lors que :


- les fonctionnements de ventilation/aération sont conformes à la réglementation,
- le nombre de personnes présentes dans la zone de travail est limité,
- ces personnes respectent la plus grande distance possible entre elles, y compris dans leurs déplacements,
- ces personnes portent une visière.

Dans les cas où la dérogation est possible, le salarié qui est à son poste de travail peut ranger son masque à certains moments de la journée et continuer son activité. Il n'a pas la possibilité de quitter son masque pendant toute la durée de la journée de travail.

Par ailleurs, certains métiers dont la nature même rend incompatible le port du masque pourront justifier de travaux particuliers afin de définir un cadre adapté.



Pour les salariés travaillant seuls dans un bureau (ou une pièce) nominatif, ils n'ont pas à porter le masque dès lors qu'ils se trouvent seuls dans leur bureau.



Cas particuliers

En **extérieur**, le port du masque est nécessaire :

- ⦿ en cas de regroupement
- ⦿ ou d'incapacité de respecter la distance d'au moins un mètre entre les personnes
- ⦿ sur décisions préfectorales

AST[®]

En extérieur, le protocole prévoit que **le port du masque ne s'impose pas** dans la mesure où

- il n'y a pas regroupement
- et maintien des distanciations sociales.

Cette règle ne dispense toutefois pas, le cas échéant, du **respect des règles fixées par arrêté préfectoral** qui peuvent imposer le port du masque dans certaines catégories d'établissement recevant du public ou sur la voie publique.

Les chantiers, précisément délimités et dont l'accès au public est interdit, ne constituent pas des espaces publics soumis aux arrêtés préfectoraux. Dès lors, seul **le protocole, tel que mis en œuvre par les employeurs à la suite de leur évaluation des risques**, s'applique aux travailleurs présents sur ces chantiers.

Cas particuliers



Dans les **véhicules**, la présence de plusieurs salariés est possible si :

- ⦿ Port du masque par chacun
- ⦿ Hygiène des mains
- ⦿ Procédure effective de nettoyage / désinfection régulière du véhicule

AST

La présence de plusieurs salariés dans un véhicule professionnel est possible à la condition :

- du port du masque par chacun,
- de l'hygiène des mains
- de l'existence d'une procédure de nettoyage/désinfection régulière.



Pour les activités qui s'avèreraient incompatibles avec le port du masque (par exemple, pour des interventions orales ou des prises de parole publiques limitées dans le temps, dans les espaces clos respectant les mesures organisationnelles définies), le ministère poursuit le **dialogue avec les partenaires sociaux** pour suivre cette mise en œuvre et définir des solutions.

Pour des motifs de bonne communication et compréhension, notamment vis-à-vis des publics sourds et malentendants, et d'image, ainsi que de transparence des débats et de la vie publique, les adaptations au port du masque sont possibles. **Les entreprises sont encouragées, dans le cadre du dialogue social, à préciser les modalités d'application du protocole et la prise en compte des situations particulières d'activité.**

La distanciation physique

Le respect de la distanciation physique s'impose toujours **même si le masque est obligatoire en entreprise.**



La distanciation

**Maintenir une distance
d'au moins 1 mètre
entre les personnes**

AST

The image shows a woman in a blue jacket and black pants standing on a yellow circular marker on a sidewalk. The marker has a double-headed arrow and the number '1m' indicating a one-meter distance. Other people are visible in the background, some also standing on similar markers. The text 'AST' is visible in the bottom left corner of the image area.

Chaque collaborateur doit pouvoir disposer d'un espace lui permettant de respecter la règle de distanciation physique d'**au moins 1 mètre par rapport à toute autre personne** qui l'entoure (autre salarié, client, usager, prestataire...).



Pour faciliter le **respect de la distanciation physique**, les entreprises doivent limiter le risque d'affluence, de croisement et de concentration du personnel et des clients. Chaque collaborateur doit pouvoir disposer d'un espace lui permettant de respecter la règle de distanciation physique d'**au moins 1 mètre par rapport à toute autre personne** qui l'entoure (autre salarié, client, usager, prestataire...).

L'employeur peut définir une **jauge précisant le nombre de personnes pouvant être présentes simultanément dans un même espace** et l'afficher à l'entrée (ex : salle de réunion, vestiaire, salle de pause, etc.).

Par exemple, c'est au moment de la pause « café » que l'attention se relâche et que l'on finit par oublier les règles de bases.



Les employeurs doivent donc revoir l'**organisation des espaces de travail**.

Pour cela, ils doivent définir un **plan de gestion des flux** intégrant un **plan de circulation**.

Ils peuvent également **définir une jauge** précisant le nombre de personnes pouvant être présentes simultanément dans un même espace tout en respectant les règles de distanciation physique et ce, **en fonction de l'architecture et de la dimension des locaux**.



Les employeurs doivent donc revoir l'**organisation des espaces de travail**.

Pour cela, ils doivent définir un **plan de gestion des flux** intégrant un **plan de circulation**.

Ils peuvent également **définir une jauge** précisant le nombre de personnes pouvant être présentes simultanément dans un même espace tout en respectant les règles de distanciation physique et ce, **en fonction de l'architecture et de la dimension des locaux**.

Rôle du référent COVID

Aucune condition n'est imposée pour devenir référent Covid. Dans les entreprises de petite taille, le référent Covid peut être le dirigeant.




Référent COVID

1. Assure la **sécurité sanitaire**

AST

Il veille en priorité au respect des mesures mises en place dans l'entreprise et notamment **la mise en application des gestes barrières sur le lieu de travail** pour assurer la sécurité sanitaire de tous les salariés.




Référent COVID

1. Assure la **sécurité sanitaire**
2. Veille au **respect des protocoles**

Il doit s'assurer également que toutes les **mesures de sécurité définies soient bien adaptées et respectées de tous**. Il lui appartient donc :

- d'évaluer les risques d'exposition au virus
- de mettre en œuvre des mesures de prévention :
- de mettre en œuvre de mesures de protection collective
- de veiller au déploiement des consignes et mesures de sécurité
- d'apporter soutien et assistance aux collaborateurs ...



Réfèrent COVID

1. Assure la **sécurité sanitaire**
2. Veille au **respect des protocoles**
3. Élabore le **tracing des contacts**

AST

Il tient une **matrice des personnes exposées**, à la disposition de l'Assurance maladie, en charge du tracing et du dépistage.

Il est l'interlocuteur incontournable des collaborateurs, en relation étroite avec les RH, le CSE, et le SIST.

Mise en œuvre

Après évaluation des risques dans les conditions définies par le code du travail, **chaque entreprise peut décliner les dispositions du protocole pour mettre en place les éléments de protection des salariés**, en privilégiant le dialogue social pour mieux se les approprier et prendre en compte la réalité du travail.
Un plan d'action, mis à jour régulièrement, garantit la faisabilité et l'effectivité des mesures.



La réflexion **préalable**, est conduite avec les représentants du personnel et des représentants syndicaux, en tenant compte de la réalité de l'activité de l'entreprise, de sa situation géographique et épidémiologique, et des missions confiées à chacun. Elle permet également d'anticiper les difficultés concrètes liées à leur mise en œuvre.

L'information des salariés est également indispensable, pour trouver les solutions opérationnelles et renforcer la confiance dans la capacité de l'entreprise à poursuivre l'activité en toute sécurité : note de service ou règlement intérieur de l'entreprise.

Les mesures inscrites dans le règlement intérieur doivent consister en une obligation, une interdiction ou une limitation de faire. Dès lors que l'obligation du port du masque est inscrite au règlement intérieur ou dans une note de service, sa méconnaissance est de nature à justifier une sanction disciplinaire, proportionnée à la faute ainsi commise.



Les services de santé au travail sont pleinement mobilisés dans la lutte contre la propagation du COVID-19. L'une de leurs principales missions est de répondre aux sollicitations des entreprises et des salariés sur les mesures de prévention à mettre en place dans ce contexte.

- diffusion, à l'attention des employeurs et des salariés, de messages de prévention contre le risque de contagion : nettoyage et désinfection, prise en charge des personnes symptomatiques...
- appui aux entreprises dans la définition et la mise en œuvre des mesures de prévention adéquates contre ce risque
- accompagnement des entreprises amenées, par l'effet de la crise sanitaire, à accroître ou adapter leur activité
- suivi des salariés ayant été en contact avec le virus, et des personnes vulnérables à forme grave de la Covid-19.

Dr Françoise SIEGEL

Médecin du travail, AST67

Merci Denis.

Aujourd'hui, Docteur SIEGEL, comment prévenir l'apparition de cas Covid dans l'entreprise ?

(Françoise)

Nous allons considérer que tout ce qui concerne le port et les différents types de masque, les gestes barrières et la distanciation physique sont acquis.

Si besoin, vous pouvez vous référer aux guides et webinaires précédents, disponibles sur le site d'AST67.

Nous allons nous concentrer sur les points de vigilance, pour prévenir l'apparition d'un cluster dans l'entreprise.



Définition d'un cluster

Dans les entreprises, un cluster est constitué généralement **à partir de 3 cas confirmés.**

- L'ARS intervient pour tout cluster identifié, dans le cadre d'une politique d'isolement des personnels potentiellement contaminés.
- L'ensemble des personnes contacts des cas confirmés est testé.
- La Direccte est informée.

Le cluster est défini par le survenue de 3 cas confirmés en entreprise



Définition d'un cluster

Dans les établissements médico-sociaux :

- L'ARS intervient **dès le 1^{er} cas confirmé**, identifié par le contact tracing.
- Le dépistage RT-PCR se fera sur l'ensemble des personnes : personnels, résidents, patients...

AST^{er}

Dans les établissements médico sociaux qui ont particulièrement été impactés par la pandémie, le cluster commence au 1^{er} cas



Quels enjeux pour l'entreprise ?

- o Des **pertes économiques** et financières
- o Une **perte de confiance** des salariés
- o La **dégradation de l'image** de l'entreprise (clients, partenaires...)

AST

Dans un contexte très tendu , la survenue d'un cluster est un risque de pertes économiques , de perte de confiance

Notre/votre objectif ?

Éviter le cluster !

Pour nous, il s'agira dans le cadre de nos missions d'éviter les altérations de la santé des vos équipes
Pour vous il s'agira de continuer à tenir le cap dans la tempête actuelle avec vos équipes



Un cluster commence avec 1 cas confirmé
C'est dire en amont de cette confirmation, **l'importance de la gestion de tout cas suspect d'être un Covid 19!**

Une personne présentant les symptômes décrits plus haut devrait faire un test RT PCR immédiatement

Définition

Un ou plusieurs des symptômes suivants :

Fièvre

Fatigue

Toux

Difficultés respiratoires / étouffements

Maux de tête

Perte de goût et de l'odorat

Maux de gorge

Courbatures

Diarrhées

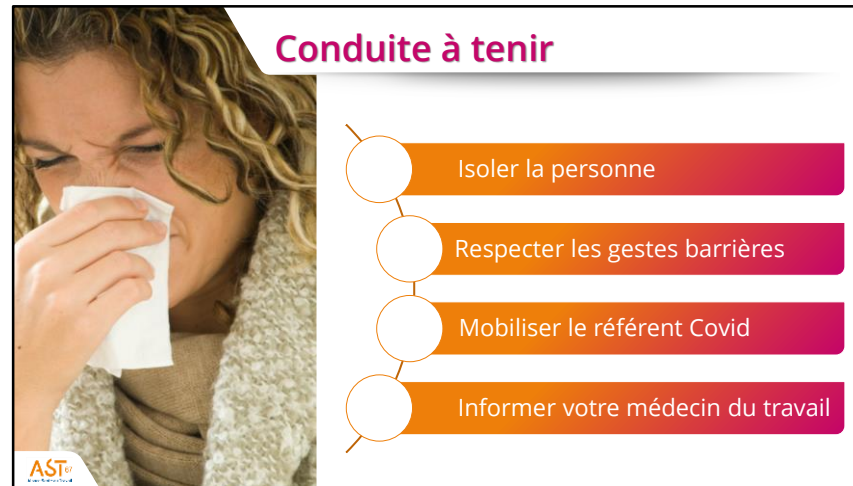
La durée d'incubation varie de 3 à 5 jours en général, jusqu'à 14 jours

AST

Qu'est ce qu'un cas suspect?

Toute personne qui présente un ou plusieurs des symptômes suivants,

- Fièvre (frissons, sueurs, température)
- Fatigue inexplicquée ou inhabituelle
- Maux de tête en l'absence d'un contexte migraineux
- Courbatures ou des douleurs
- Perte de l'odorat ou du goût
- Toux ou augmentation d'une toux habituelle
- Troubles intestinaux (diarrhées, vomissements)
- Difficultés inhabituelles à respirer
- Essoufflement inhabituel



Il faut donc **anticiper** la survenue d'un cas suspect car ce n'est pas dans une situation critique que vous saurez déployer les bons réflexes s'ils n'ont pas été réfléchis en amont

Dans l'entreprise, les **protocoles** de gestion des cas suspects, doivent avoir été élaborés en amont, en collaboration avec le référent COVID et le médecin du travail.

Pour cela, vous pouvez vous baser sur l'arbre décisionnel, publié par le ministère de la santé ainsi que sur le protocole type que vous pouvez télécharger à partir du site internet Ast67 et pour lesquels nous vous indiquons les liens à la fin de ce document

Les protocoles ont vocation à définir les conditions opérationnelles de la gestion du cas suspect

- Quels est le ou quels sont les lieux de l'isolement
- Quelles sont les personnes intervenantes
- Quels sont les équipements nécessaires
- Quelles sont les différentes phases de la prise en charge : isolement ,évacuation des personnes en

fonction de la gravité des symptômes, désinfection des locaux , gestion des déchets

Vous pourrez retrouver le détail de cette conduite à tenir dans le protocole type AST67



Conduite à tenir

**Évacuation
Des signes de gravité ?**

- **Oui** : appeler le 15
En cas de doute appelez le 15
- **Non** : Le salarié peut contacter son médecin traitant pour avis médical.
 - Organiser le retour au domicile.
 - Éviter les transports en commun

AST[®]

Afin de décider d'une évacuation il faudra évaluer les signes de gravité :

- Difficultés respiratoires manifestes avec respiration rapide
- Trouble de la conscience , du comportement ou malaise

En cas de doute appelez le 15

Si le salarié ne présente pas de signes de gravité, on peut organiser l'évacuation avec des proches

Il faut éviter les transports en commun

Le salarié aura appelé son médecin généraliste pour avis



Conduite à tenir

Et après le départ de la personne ?

- Nettoyage et désinfection du poste de travail et des locaux dédiés à l'isolement , évacuation des déchets
- Identification des salariés ayant été en contact avec le cas, les 48 dernières heures

AST

Une fois le cas suspect évacué, on procèdera au nettoyage et à la désinfection du poste de travail et des locaux dédiés à l'isolement , à l'évacuation des déchets selon des protocoles également définis en amont

Il faudra encore identifier rapidement les contacts professionnels habituels et occasionnels du salarié
Nous y reviendrons

**C'est la grande
forme, mais bon...**



...

Mais aujourd'hui, dans un contexte d'infections saisonnières, les rhumes et les toux se multiplient

Quel rhumes est suspect? quelles toux est suspecte ?

Les médecins traitants vont contextualiser leur évaluation en fonction de la connaissance qu'ils ont de leur patient et des signes cliniques présentés

Cependant, les recommandations gouvernementales restent de tester toute personne symptomatique mais nous savons tous qu'aujourd'hui les délais de test s'allongent

Un salarié présente des signes minimes

L'employeur :

- ⊗ Rappeler les gestes barrières au salarié
- ⊗ S'assurer du port du masque
- ⊗ Inviter au télétravail si possible
- ⊗ Isoler le poste de travail si possible
- ⊗ Anticiper cette situation

Le salarié :

- ⊗ Porter un masque de manière continue
- ⊗ Se laver fréquemment les mains
- ⊗ Prendre rendez vous avec son médecin traitant rapidement
- ⊗ Informer son employeur
- ⊗ Surveiller son état de santé



AST

Que peut alors faire l'employeur pour un salarié qui présente des signes minimes ?

- Lui rappeler les gestes barrières
- S'assurer du port du masque de manière conforme
- Inviter au télétravail si possible
- Isoler le poste du salarié si possible
- Anticiper cette situation
- Que doit faire le salarié

Que peut faire le salarié ?

- Informer les autres : collègues, employeur
- Porter un masque en continu?
- Appeler son médecin traitant
- Surveiller son état de santé
- Se faire tester



Un cluster commence avec 1 cas confirmé

C'est dire l'importance de la gestion de tout cas suspect d'être un Covid 19 et l'importance des tests

Si le test est positif, la personne sera déclarée dans la base de contact tracing qui se mettra en route
Car un cas confirmé est susceptible d'avoir contaminé d'autres personnes avant tout symptôme



Définition

- Toute personne ayant **un résultat positif au test de dépistage RT-PCR**.
 - Ce test doit être fait immédiatement à l'apparition des symptômes de COVID. Cela veut dire que la personne est contaminante.
 - Le médecin traitant déclare le cas dans la base de contact tracing (assurance maladie).
 - Il est en arrêt maladie, jusqu'à guérison, évaluée par le médecin traitant.

Une personne présentant les symptômes décrits plus haut devrait faire un test RT PCR immédiatement

Elle est prioritaire au niveau des laboratoires, Les résultats lui seront communiqués au mieux sous 48h , mais dans certains cas les résultats ne seront disponibles qu'au bout de 7 jours, S'ils sont positifs, elle est susceptible d'avoir contaminé d'autres personnes à partir de 48 heures avant ses symptômes,

Cette personne testée positive est déclarée dans la base de contact tracing
Elle reste en arrêt maladie jusqu'à guérison évaluée par son médecin traitant

En revanche un cas confirmé sans symptômes reste à l'isolement pendant 7 jours, c'est la modification introduite par la mise à jour du 17 septembre du Protocole National sur la santé et sécurité des salariés et dont Denis Ricatte référent Covid d'AST67 vous a parlé toute à l'heure

**Un cas confirmé
revient !**



Car la fin de l'arrêt de travail signifie la reprise d'activité.
Il n'est pas prévu de revoir le médecin généraliste
Et il n'est pas prévu que ceux-ci délivrent un quelconque certificat de non contagiosité

Retour des salariés

Contactez votre médecin du travail, pour :

- une **visite de reprise** si absence de plus de 30 jours.
- une **visite à la demande de l'employeur**, si absence de moins de 30 jours



AST

Le médecin vérifiera

- les examens complémentaires
- vérifiera l'état de santé du salarié sous l'angle du Covid-19 et de son poste de travail
- rappellera les gestes barrières à respecter et leur importance
- pourra préconiser des aménagements de poste, tel que le télétravail par exemple.

La gestion des cas contacts




La gestion des cas contact va se faire à partir

D'un cas suspect (c'est-à-dire présentant des signes potentiels de Covid 19) est confirmé, qu'il soit interne ou externe à l'entreprise, la recherche des contacts ou contact tracing se met en place,

Ce peut également être à partir de la découverte d'un **cas testé positif au RT-PCR sans aucun symptôme**
Celui-ci est organisé à 3 niveaux :

1. le médecin traitant qui prend en charge le cas
2. la CPAM
3. l'ARS



Les cas contacts : qui ?

Il n'a pas de symptôme :

- Il est informé par l'**assurance maladie** ou un proche ou un collègue, qu'il a été identifié comme contact à risque

Les contacts se font essentiellement dans l'environnement familial, dans la sphère privée, mais aussi :

- auprès des **collègues habituels** de travail
- auprès des **personnes rencontrées occasionnellement** au travail (client livreurs, facteur, etc.)

Qui sont les cas contact ?

Le cas contact n'a en général aucun symptôme évoquant un Covid-19.

Il a été informé avoir été en contact à risque :

- soit par l'assurance maladie
- soit par un proche, testé positif au Covid-19

- il s'agira à priori des personnes de l'environnement familial
- Des personnes de la sphère privée rencontrées occasionnellement sans masque

- Des collègues habituels de travail
- Des personnes rencontrées occasionnellement au travail (client livreurs facteur etc..)

Sont-ils contacts à risque ?



Situations à risque de **contact contaminant** :

- Contact en **face à face à moins de 1 mètre** quelle que soit la durée
ou
- partage d'un **espace confiné** (bureau, voiture...) pendant au moins 15 mn
ou
- face à face pendant **plusieurs épisodes de toux ou d'éternuements dans un espace confiné**

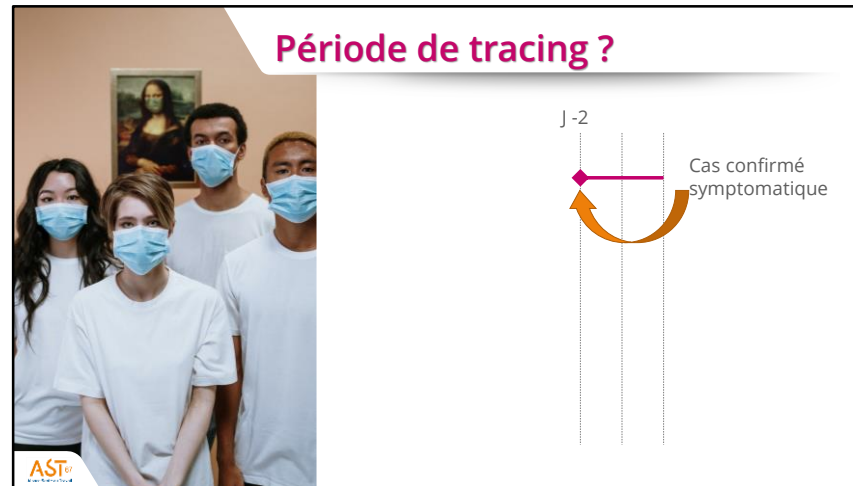
SANS MASQUE

Ces contacts ont-ils été en contact à risque d'être contaminés?

Quelles sont les situations à risque d'un CONTACT CONTAMINANT:

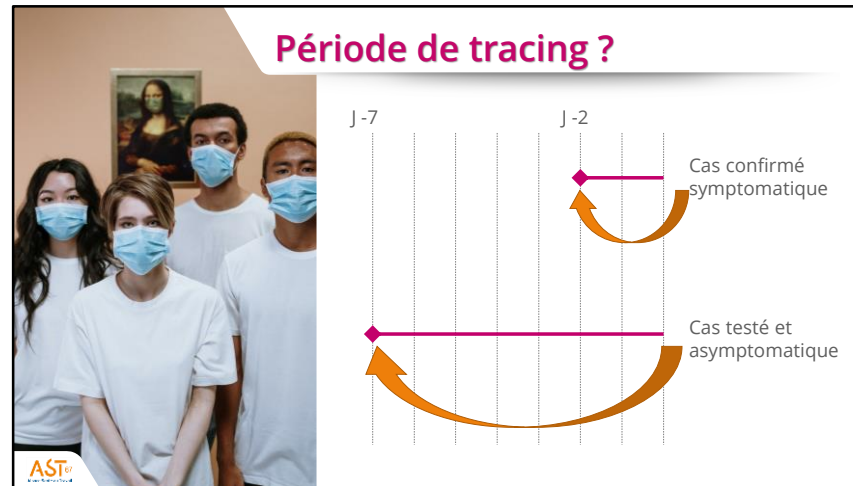
- Contact en face à face **à moins de 1 mètre** quelle que soit la durée
ou
- partage d'un **espace confiné** (bureau, voiture...) pendant au moins 15 mn
ou
- **face à face pendant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuements dans un espace confiné**

Ces 3 situations sont à risque en l'ABSENCE DE PORT DE MASQUE




Le contact tracing se fait de 2 manières :

- En présence **d'un cas confirmé symptomatique**, on recherchera les collègues en contact dans les **2 jours** avant l'apparition des symptômes.
- Ceux-ci seront testés à leur tour,



Le contact tracing se fait de 2 manières :

- En présence d'un **cas confirmé avec test positif mais sans symptômes**, on recherchera les collègues en contact sur les **7 jours précédents le test**.
- Le cas lui-même n'a aucun symptôme évoquant un Covid-19. mais est informé qu'il a été en contact à risque : - soit par l'assurance maladie - soit par un proche, testé positif au Covid-19



Qui trace ?

L'assurance maladie informe les personnes **contact à risque** et leur donne la marche à suivre :

- ⦿ s'isoler pendant 7 jours
- ⦿ attente des résultats de leur test

Le salarié informe, à son tour, son employeur.

AST[®]

Le contact tracing est organisé par l'assurance maladie

« Sur la base des informations recueillies et si les résultats du test sont positifs, les équipes de l'Assurance Maladie chargées des enquêtes sanitaires appelleront la personne malade pour identifier les personnes susceptibles d'avoir eu avec elle des contacts à risque pendant la période de contagiosité. Elles appelleront également ces personnes contact, **en ne communiquant le nom de la personne malade à l'origine du contact que si cette dernière a donné son accord explicite**, afin de leur conseiller de s'isoler (avec, si besoin, un arrêt de travail) et de réaliser un test de dépistage même en l'absence de symptômes.

Donc ce contact tracing s'établit en 1^{ere} intention **sur les déclarations de la personne testée** comme positive symptomatique ou non


L'expérience montre que l'attention du contact tracing est focalisée sur la sphère privée

Lorsque l'entreprise est informée , elle doit par conséquent établir une matrice des contacts habituels ou occasionnels sur les 7 derniers jours .

Il est indispensable d'échanger avec le salarié testé positif pour qu'il n'omette pas d'indiquer à la cellule de contact tracing ses contacts professionnels

Tous les contacts ainsi identifiés au niveau de l'entreprise et déclarés à la cellule de contact tracing vont bénéficier d'un test RT PCR

Dans l'attente du test, ils bénéficieront de mesure d'isolement : télétravail ou poste isolé et mesures barrières renforcées



Que fait l'employeur ?

L'employeur doit **éviter la survenue d'un cluster** !

Pour cela, il doit :

- ⊗ Établir une matrice de contacts habituels ou occasionnels sur les 7 derniers jours (asymptomatique) ou les 2 derniers jours en cas de symptômes)
- ⊗ Évaluer si ces contacts étaient à risque
- ⊗ Communiquer avec le salarié à l'origine des contact à risque
- ⊗ Informer le médecin du travail

Dès qu'il est informé d'un cas , l'employeur établit une **matrice de contacts habituels ou occasionnels** sur les 7 derniers jours (asymptotatique)
Seulement sur les 2 deniers jours avant symptômes s'il en a connaissance

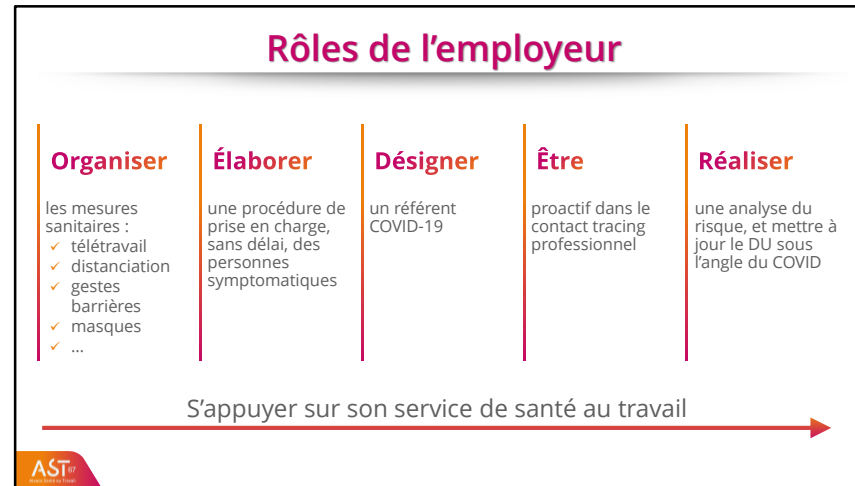
Évaluer si ces contacts étaient à risque (absence de port de masque), ce qui ne devrait plus être le cas en entreprise en dehors du réfectoire

Communiquer avec le salarié à l'origine des contact à risque

Informé le médecin du travail

Rôles de l'employeur

Mais le rôle de l'employeur ne se limite pas au contact tracing professionnel



Il va **organiser** les mesures sanitaires :

- ✓ télétravail
- ✓ distanciation
- ✓ gestes barrières
- ✓ masques

Il va **élaborer** une procédure de prise en charge, sans délai, des personnes symptomatiques, des conditions de désinfection et gestion des déchets Covid

Il va **désigner** un référent COVID-19

Il va être proactif dans **le contact tracing** professionnel

Il va **réaliser** une analyse du risque, et mettre à jour le DU sous l'angle du COVID

Pout tout cela il pourra s'appuyer utilement sur le service de santé au travail

Ressources

Des documents à télécharger :

- Cluster en entreprise : comment le prévenir
- Référent Covid + webinaire
- Mise à jour du Document unique
- Les masques
- Le protocole de prise en charge des cas symptomatiques

Les webinaires précédents :

- Accéder aux replays

Des ateliers réguliers, proches de chez vous :

- Référent Covid
- DU : 2021

AST⁶⁷
Alsace Santé au Travail
Autonisme des entreprises



**Merci de votre
attention**

Le temps des questions !



Pour nous contacter :

contact@ast67.org

AST⁶⁷
Alsace Santé au Travail

ast67



AlsaceSanteTravail



@AlsaceSante

